

Arrêté préfectoral n° 2006 -11-4299 autorisant la Société des Carrières SC113 à exploiter une installation de lavage de matériaux au sein de sa carrière de calcaire sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES et réactualisant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,
- VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,
- VU le Code Minier et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 9 février 1977 autorisant la Société des Carrières de la 113 à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières, au lieu dit Montgrand.
- VU le décret n° 125 en date du 25 novembre 1987 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 renouvelant et étendant l'autorisation d'exploitation d'une carrière délivrée à la société des Carrières de la 113 et située sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et Bizanet.
- VU la demande en date du 21 février 2006 par laquelle M. Arnaud MOREL, agissant en qualité de responsable régional des Carrières de la 113 pour la région Méditerranée Eiffage Travaux Publics, dont le siège social se situe Domaine de la plaine, 11200 RAISSAC D'AUDE, sollicite de M. le préfet de l'Aude l'autorisation d'exploitation d'une installation de lavage de granulats implantée au sein de sa carrière de calcaire située sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES au lieu dit " Montgrand ".
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 juillet 2006 au 17 août 2006 inclus,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les rapports et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation carrières en date du 7 décembre 2006
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe Domaine de la Plaine 11200 RAISSAC D'AUDE, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation.

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire au lieu dit " Montgrand " sur le territoire de la commune de Bizanet et de Montredon des Corbières, d'une capacité de 1 000 000 T/an,
- d'une installation de traitement et de lavage des granulats d'une puissance installée fixe globale de 3716 KW,
- d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés de 20 000 m³.
- d'une station de transit de minéraux solides de 70 000 m³.
- d'un stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 9 m³.
- d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit maximal équivalent de 1,9 m³/h.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 26 novembre 2001.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires, qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée comme suit :

a) la carrière

- Superficie du périmètre de la carrière	:	694 985 m ²
- Superficie du périmètre d'extraction	:	185 700 m ²
- Volume de calcaire à extraire	:	8,5 Mm ³ (ou 20 Mt),
- production maximale annuelle	:	435 000 m ³ (ou 1 000 000t)

b) la découverte

- Volume de découverte et de stériles	:	5 Mt
---------------------------------------	---	------

c) stockage de transit

- volume des matériaux pulvérulents :	20 000 m ³
- volume des matériaux solides ;	70 000 m ³

d) installation de traitement de matériaux

- puissance installée	:	3876 KW
- débit de traitement	:	800 t/h

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510	Exploitation de carrière 1) Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	1 Mt/an	A
2515	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'ensemble des installations étant : 1) supérieure à 200 kW	3876 KW	A
2516	Station de transit de produits minéraux non ensachés, la capacité du stockage étant : 2) supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	20 000 m ³	D

2517	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage étant : 2) supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	70 000 m ³	D
1432	Stockages de liquide inflammables en réservoirs manufacturés : 2) Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10	9 m ³ (équiv.)	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables 1) Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	1,9 m ³ /h	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 2500 annexé à la demande en autorisation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 694 985 m² et sur les parcelles suivantes :

- n° 301, 302, 604, 605 et 606 de la section C du plan cadastral de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu dit " Montgrand ",

- n° 990 à 998 et n° 1008 de la section B du plan cadastral de la commune de BIZANET, au lieu dit " Montgrand ".

Les extractions des matériaux des carrières s'effectuent sur la seule parcelle n° 604 de la section C du plan cadastral de MONTREDON DES CORBIERES.

Les installations de traitement des matériaux de la carrière et les stockages de transit de matériaux s'effectuent sur les autres parcelles à l'exception des parcelles n° 301 et 302 de la section C du plan cadastral de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de collecte des eaux pluviales tombant sur la carrière est établi de façon à éviter toute déstabilisation des dépôts de matériaux et toute pollution excessive du milieu naturel. Il doit comporter à cet effet des bassins de décantation et de régulation des débits

En particulier les dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas s'écouler en direction du bassin des installations de lavage des matériaux.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale	:	581 288 € T.T.C.
Deuxième période quinquennale	:	570 617 € T.T.C.
Troisième période quinquennale	:	520 918 € T.T.C.
Quatrième période quinquennale	:	532 504 € T.T.C.
Cinquième période quinquennale	:	456 890 € T.T.C.
Sixième période quinquennale	:	373 653 € T.T.C.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par des garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.9.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit dont les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La carrière, l'installation de traitement de matériaux et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières, (revêtement, arrosage...) Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance en nettoyage
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité environnement ".

ARTICLE 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la compréhension et de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

2.2.4 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

2.2.5 ECRITURE DE PROCEDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation Sécurité - Environnement qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et maintenue à jour, comprend au minimum :

- ☐ les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la Sécurité - Environnement ;
- ☐ les différents textes applicables aux installations, dont une copie du présent arrêté.
- ☐ les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière qui sont mis à jour au moins une fois par an et sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,
 - . les bords de la fouille ;
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - . les zones remises en état ;
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.
- ☐ les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- ☐ les résultats des dernières mesures (les effluents atmosphériques et aqueux, le bruit, les vibrations...) ;
- ☐ les rapports des visites et d'audits ainsi que les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté.
- ☐ les consignes et dossiers de prescription prévus dans le présent arrêté ;
- ☐ la trace des formations et informations données au personnel ;
- ☐ les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- ☐ tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de process et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.5 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PROCESS

Les eaux des deux unités de lavage de granulats seront entièrement recyclées par les stations d'épuration associées.

Le recyclage obtenu permettra de satisfaire à 95 % des besoins en eau de l'installation de lavage des granulats, les 5% supplémentaires au fonctionnement des équipements seront acheminés par camions citernes en provenance des carrières de la SC113 à RAISSAC D'AUDE à l'exclusion de toutes autres sources d'approvisionnement.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . les MEST une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- . la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- . les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

ARTICLE 3.8.2 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisés soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les convoyeurs à bande de l'installation de traitement doivent être capotés. Tous les points de chute doivent être munis de dispositifs d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières qui doivent rester opérationnels en toute circonstance. En cas de panne, le fonctionnement de l'installation est arrêté.

La hauteur de chute des produits est réduite au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envols de poussières et de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de maintenir le réseau installé par un organisme spécialisé et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 et visant à mesurer la quantité de poussières retombées dans l'environnement de sa carrière.

Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée de trois ans et transmis mensuellement accompagnés des résultats des onze mois précédents et des commentaires qu'ils imposent à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ferrailles, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2 HUILE USAGEES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.3.3 REBUTS D'EXPLOITATION

Les rebuts d'exploitation et notamment ceux issus de l'installation de traitement et de lavage des matériaux de la carrière doivent être valorisés à l'extérieur de l'établissement soit intégrés dans le processus de réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Laeq,T :	Limite de propriété
Jour	68
Nuit, dimanches et fériés	63

L'évaluation de ce niveau doit se faire pour une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation se déroule sur 11 tranches – une tranche de 8 m au maximum entre le niveau 152 m (NGF) et la crête, une tranche de 15 m entre les niveaux 127 et 142 m (NGF) et 9 de 10 m entre les niveaux 47 et 127 m (NGF) – et dégage du Sud ver le Nord, trois carreaux de base successivement à la cote 117,77 et 47 m (NGF).

Chronologiquement, l'extraction s'effectue dans un premier temps sur la totalité de la surface d'extraction jusqu'à la côte 117 m (NGF) puis se décale vers le Nord jusqu'à la cote 87 m (NGF). Ensuite, deux fouilles distinctes sont créées simultanément, l'une s'arrêtant à la cote 77 m (NGF) au Sud, l'autre poursuivant jusqu'à la cote 47 m (NGF) au Nord.

L'ensemble de l'exploitation se divise successivement en trois fois deux phases de cinq ans. Le carreau à 117 m (NFG) est atteint à l'issue des deux premières phases de cinq ans, le carreau 87 m (NGF) au bout des deux phases suivantes et le carreau à 47 m (NGF) au terme des deux dernières phases de cinq ans.

ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES

Les stériles de la carrière sont stockés à l'intérieur du périmètre d'exploitation, en privilégiant les secteurs les plus élevés dans des conditions de reprise et de stabilité satisfaisantes évitant tout débordement vers le milieu extérieur, notamment en périodes pluvieuses.

ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1er mars de chaque année, pour les données des douze mois précédents s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, au Préfet de l'Aude avec copie au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - RÉHABILITATION

ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Les principaux facteurs d'impact paysagers sont déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs font l'objet de contrôles périodiques dont le résultat est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature des impacts paysagers retenus dans le cadre de l'application de cet article, ainsi que les indicateurs chiffrés, les modalités de mesure et d'archivage des résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état ainsi que dans le présent article.

ARTICLE 8.2.2 ELEMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE

ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation a lieu suivant les dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2.2 DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les produits issus du décapage sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille seront profilés suivant une pente de 70° de façon à assurer leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteindront les limites d'exploitation..
- les banquettes entre les fronts seront établies suivant une pente vers les fronts, pour éviter les phénomènes d'érosion, sont recouvertes de terre de découverte et sont enherbées et végétalisées, par semis, suivant les dispositions définies dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.
- les carreaux de la carrières sont nettoyés, régaliés et végétalisés.

ARTICLE 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande en autorisation.

L'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé ci-dessus.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche soit in situ à l'aide d'un dispositif de remplissage étanche.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

Les circuits d'alimentation en eau de la carrière ainsi que les circuits de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des pistes sont aménagés de façon à ne pas être perturbés par les conditions atmosphériques et notamment en période de gel.

ARTICLE 9.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux, ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.4.3 " PERMIS DE FEU "

Le " Permis de feu " et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 9.4.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du titre " Electricité " du Règlement Général des Industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 9.4.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 9.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, des extincteurs homologués NF S 61-914-55-B en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs tableaux de commande, ...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Les installations de traitement dispose d'une réserve d'eau attachée à l'installation de traitement des matériaux qui doit être accessible en toute circonstance par les engins des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 9.6 PREVENTION DES RISQUES DE NOYAGE ET D'ENLISEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de noyade et d'enlèvement. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre ces risques doivent être étudiés avec soin et proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, le bassin des eaux de recyclage des installations de lavage des granulats sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 GENERALITES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées.
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être enlevées.
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - . les photographies actualisées,
 - . les levés topographiques,
 - . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 10.5 TAXE ET REDEVANCES

La carrière et ses installations annexes sont soumises à la perception d'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixé par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles de l'autorisation.

ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 10.8. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Montredon des corbières et de Bizanet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de Montredon des corbières et de Bizanet pendant une durée minimum d'un mois.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.9. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10.10 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspecteur des installations classées - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, les maires de Montredon des Corbières et Bizanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SC 113 dont le siège social se situe au Domaine de la Plaine – 11200 RAISSAC D'AUDE.

Carcassonne, le 9 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

SIGNE

David CLAVIERE

LISTE DES ARTICLES

ARTICLE 1ER - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3. AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 1.4.CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR LA

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Article 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1.8.AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1.Liste des textes applicables

Article 1.8.2.Protection du patrimoine archéologique

Article 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 Dispositions particulières

Article 1.9.1.1. Eloignement du voisinage

Article 1.9.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

Article 1.9.1.3. Repère de nivellement et de bornage

Article 1.9.1.4. Protection des eaux

Article 1.9.2.Garanties financières

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Article 1.9.2.2.Montant des garanties financières

Article 1.9.2.3.Modalités d'actualisation des garanties financières

Article 1.9.2.4.Modalités de renouvellement des garanties financières

Article 1.9.2.5.Attestation de constitution des garanties financières

Article 1.9.2.6.Modifications

Article 1.9.2.7. Mise en œuvre des garanties financières

Article 1.9.2.8. Levée de l'obligation de garanties financières

Article 1.9.3. Conformité au présent arrêté

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 2.1.CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Objectifs

Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Article 2.1.3. Voies et aires de circulation

Article 2.1.4 Dispositions diverses - règles de circulation

Article 2.1.5. Entretien de l'établissement

Article 2.1.6. Equipements abandonnés

Article 2.1.7 Réserves de produits

Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Article 2.1.9 Consignes d'exploitation

Article 2.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1. La fonction sécurité environnement

Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Article 2.2.3. Formation et information du personnel

Article 2.2.4. Mise en place et suivi d'indicateurs Sécurité - Environnement

Article 2.2.5. Ecriture de procédures

Article 2.2.6. Contenu minimal de la documentation Sécurité - Environnement

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Article 3.4. EAUX DE PLUIE

Article 3.5. EAUX USÉES SANITAIRES

Article 3.6. EAUX DE PROCESS

Article 3.7. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Article 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 3.8.1. Limitation des rejets aqueux

Article 3.8.2. contrôle des rejets aqueux

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
Article 4.2. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION
Article 4.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS
Article 4.4. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT
Article 4.5. AUTRES CONTROLES
ARTICLE 5 – GESTION DES DÉCHETS
Article 5.1. GESTION GENERALE DES DÉCHETS
Article 5.2. STOCKAGE DES DECHETS
Article 5.3. ELIMINATION DES DECHETS
 Article 5.3.1. Déchets banals
 Article 5.3.2. Huiles usagées
 Article 5.3.3 Rebus d'exploitation
Article 5.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS
Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER
Article 6.2. VIBRATIONS
Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT
Article 6.3.1. Principes généraux
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit
Article 6.3.3. Contrôle des niveaux sonores
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION
Article 7.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
Article 7.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE
Article 7.3. STOCKAGE DES STERILES
Article 7.4. RAPPORT ANNUEL
Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF
ARTICLE 8 - RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS
Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation
Article 8.2.2. Eléments dominants du paysage
 Article 8.2.2.1. Exploitation de la carrière
 Article 8.2.2.2. Déboisement, défrichage
 Article 8.2.2.3. Technique de décapage
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE
ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS
Article 9.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS
Article 9.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX
Article 9.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES
Article 9.4. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
Article 9.4.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
Article 9.4.2. Interdiction des feux
Article 9.4.3. Permis de feu
Article 9.4.4. Matériel électrique
Article 9.4.5. Protection contre les courants de circulation
Article 9.5. PREVENTION DES RISQUES DE NOYAGE ET D'ENLISEMENT
Article 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
ARTICLE 10 - AUTRES DISPOSITIONS
Article 10.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS
Article 10.2. CONTRÔLES PARTICULIERS
Article 10.3. CESSATION D'ACTIVITÉ
Article 10.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT
Article 10.5. TAXES ET REDEVANCES
Article 10.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION
Article 10.7. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES
Article 10.8. RECOURS
Article 10.9. INFORMATIONS DES TIERS
Article 10.10. NOTIFICATION

